



Aux personnes habiles à voter du territoire de la Ville de Longueuil

Avis expliquant les règles pour demander un avis à la Commission municipale du Québec sur la conformité du Règlement CO-2021-1155 sur le plan d'urbanisme de la Ville, aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire

1. Lors de sa séance tenue le 24 août 2021, le conseil ordinaire de la Ville de Longueuil a adopté le *Règlement CO-2021-1155 sur le plan d'urbanisme de la Ville*.

Résumé :

Le Plan d'urbanisme de Longueuil est un document stratégique qui traduit la vision de la Ville ainsi que les valeurs et préoccupations de ses citoyens en termes de planification et d'aménagement du territoire. Il vise notamment à bien organiser, bâtir, améliorer, optimiser ou protéger le territoire (quartiers, lieux d'emplois, secteurs commerciaux, zone agricole, composantes naturelles, etc.), à dresser les lignes directrices pour les différents règlements d'urbanisme d'arrondissement et à orienter certains plans, politiques ou interventions de la Ville.

Ce nouveau Plan d'urbanisme s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Longueuil, qui comprend les arrondissements de Greenfield Park, de Saint-Hubert et du Vieux-Longueuil. Il remplace le Plan d'urbanisme de la Ville de Longueuil qui est composé des plans d'urbanisme des anciennes villes constituant la Ville de Longueuil, de divers programmes particuliers d'urbanisme et d'un document complémentaire.

2. Toute personne habile à voter du territoire de la Ville de Longueuil peut demander par écrit à la Commission municipale du Québec son avis sur la conformité du règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire. La demande doit être transmise à la Commission dans les 30 jours qui suivent la publication du présent avis.

3. Si la Commission reçoit, d'au moins cinq personnes habiles à voter du territoire de la Ville de Longueuil, une demande faite conformément au paragraphe précédent à l'égard du règlement, elle doit, dans les 60 jours qui suivent l'expiration du délai prévu à ce paragraphe, donner son avis sur la conformité du règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire.

4. L'adresse de la Commission municipale du Québec est la suivante : 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, Mezzanine, aile Chauveau, Québec (Québec) GIR 4J3.

5. Une copie de ce règlement peut être consultée sur <http://longueuil.quebec/fr/services/reglements-municipaux> ou en faisant une demande à greffe.co@longueuil.quebec.

Longueuil, le 10 septembre 2021
Carole Leroux, avocate
Assistante-greffière